

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES
EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

NO: 2000-10-00001

GILLES COSSETTE, CMA, ès qualités de
syndic

PLAIGNANT

c.

PIERRE DESLAURIERS, CMA,

INTIMÉ

DÉCISION SUR SANCTION

Le 25 juillet 2000, le comité de discipline se réunissait au siège social de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec pour entendre les représentations des parties quant à la sanction à être imposée, lesquelles faisaient suite à notre décision sur la culpabilité datée du 13 juillet 2000.

Malgré qu'il fut avisé de la date, de l'heure et de l'endroit de la présente audition, l'intimé ne s'y est pas présenté.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE DES FAUTES REPROCHÉES

Les agissements malhonnêtes et répétés dans le but de frauder constituent, en déontologie, une faute d'une extrême gravité.

Entre un client et un professionnel, la confiance est de règle. Ce lien prend assise sur l'honnêteté et la compétence du professionnel.

L'appartenance à un ordre ou à une association professionnelle ayant comme rôle premier la protection du public est un gage de l'honnêteté et de la compétence recherchées par les personnes ayant recours aux services d'un professionnel.

Trahir ce lien de confiance par ses agissements frauduleux et répétés, rejaillit sur l'ensemble de la profession.

L'intimé, ici, a bafoué la confiance que lui témoignait son supérieur immédiat. Il occupait alors une fonction qui lui a permis de frauder les deniers publics.

LES ÉLÉMENTS SUBJECTIFS

Aucun élément subjectif ne nous permet d'atténuer la sanction à être imposée, si ce n'est que l'intimé en est à sa première comparution devant le comité de discipline.

LA SANCTION

Le procureur du plaignant nous recommande d'ordonner la radiation permanente de l'intimé du Tableau de l'Ordre et d'ordonner le retrait du permis de l'intimé. Au soutien de ses recommandations, le procureur du plaignant nous soumet plusieurs décisions.

Les fautes de l'intimé nous imposent la sévérité, c'est-à-dire l'exclusion de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

L'intimé n'est plus membre de l'Ordre depuis l'époque des faits reprochés cependant, le quatrième alinéa de l'article 158 du Code des professions mentionne:

«158. al. 4° Le comité peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.»

N'était plus membre de l'Ordre, par conséquent, ordonner la radiation permanente de l'intimé n'aurait que peu d'effet. Conséquemment, la radiation ne deviendra exécutoire qu'à l'époque où l'intimé demandera, le cas échéant, sa réadmission au sein de l'Ordre.

De plus, le comité se doit de révoquer le permis de l'intimé.

La jurisprudence du Tribunal des professions, avec raison, mentionne que nous ne pouvons, lorsque l'intimé n'est plus membre de son ordre professionnel, rendre une décision plus sévère que s'il l'était.

Ceci étant, le motif qui nous impose le retrait du permis, c'est évidemment la gravité objective de la faute.

Il va sans dire que nous n'avons pas à faciliter le retour de l'intimé au sein de son ordre professionnel. L'intimé devra, s'il désire être réinscrit au Tableau de l'Ordre, tout d'abord demander à nouveau un permis. Dès qu'il obtiendra son permis et redeviendra membre de l'Ordre, il devra purger alors sa peine. Il peut toujours, en cours de radiation permanente, demander au comité de discipline de recommander au Bureau de l'Ordre, sa réinscription au Tableau. Il s'agit là de deux étapes distinctes.

Le comité, avec égard, ne peut être d'accord avec les conclusions auxquelles arrive Me Mario Goulet dans *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles* où il mentionne, à la page 87:

«On doit également distinguer la radiation de la révocation du permis. D'une part, la révocation du permis est nécessairement permanente. D'autre part, la révocation aurait également un effet définitif. En effet, l'article 161 C. prof. prévoit qu'un professionnel radié du tableau, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu, peut, par requête adressée au comité de discipline, demander sa réinscription au tableau, ou la reprise de ses activités. Rien de tel n'est prévu dans le cas d'une révocation de permis. Une révocation empêche-t-elle un professionnel de solliciter un nouveau permis? Si la révocation du permis est distincte de la radiation permanente et qu'il faut lui donner un sens propre, la

réponse est négative. L'article 40 C. prof. édicte que le Bureau d'une corporation délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par la loi. Or, si un professionnel a vu son permis être révoqué en application de la loi, c'est dire qu'il ne satisfait pas aux conditions prescrites par celle-ci.

On peut donc s'étonner des décisions où les membres du comité de discipline révoquent le permis d'un intimé alors qu'ils énoncent leur préférence pour une radiation dans un cas donné et ce, du simple fait qu'un intimé est déjà radié du tableau. Il n'y a pas de commune mesure entre les deux sanctions. D'ailleurs, le paragraphe b) prévoit la radiation d'un intimé qui a déjà cessé d'être inscrit au tableau.»

La révocation du permis est évidemment distincte de la radiation. D'ailleurs, le législateur a expressément prévu des peines disciplinaires distinctes.

Le Bureau d'un ordre professionnel délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par la Loi. Il s'agit là des conditions d'admission. Or, avec égard, il nous semble inexact de mentionner que: «... si un professionnel a vu son permis être révoqué en application de la loi, c'est dire qu'il ne satisfait pas aux conditions prescrites par celle-ci», il ne pourrait être réadmis. Évidemment, il s'agit de la même loi mais deux réalités sont visées par la loi, soit, pour l'une le permis d'exercice, pour l'autre, les conditions à l'admission à l'ordre professionnel.

Le comité ne croit pas que le mot «loi» doive être entendu dans un sens aussi large. Il s'agit de deux prescriptions distinctes de la loi. L'une se situe dans la section des admissions et l'autre, dans la section de la déontologie et le comité est d'opinion que l'intimé pourra toujours s'adresser au Bureau de l'Ordre pour demander la délivrance d'un nouveau permis.

Pour ce qui est de la demande de réadmission au sein de l'Ordre, l'intimé devra alors demander par requête au comité de discipline de recommander au Bureau de l'Ordre sa réadmission. Comme l'on peut le constater, il s'agit de deux réalités distinctes.

PAR CES MOTIFS, le comité

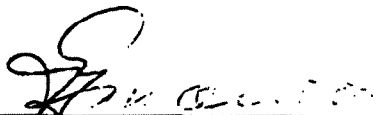
ORDONNE la révocation du permis de l'intimé;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé du Tableau de l'Ordre;

ORDONNE au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

MONTREAL, ce 11 décembre 2000



Me GUY MARCOTTE, Avocat
Président du comité de discipline



M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA
Membre du comité de discipline



M. GÉRALD HOULE, CMA
Membre du comité de discipline